

## **Règlement intérieur de la fourrière animale communautaire de Châtelleraut**

**(approuvé par délibération du bureau communautaire du 24 AVRIL 2023)**

Par arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-197 du 1er juillet 2013 la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) a été autorisée à exploiter au lieu-dit « Valette » à Châtelleraut des installations de fourrière de compétence communautaire.

**Article 1:** Le présent règlement s'applique à la fourrière communautaire de Châtelleraut, validé par la délibération n° 005 du bureau communautaire du 24 avril 2023 et fixe les règles de fonctionnement et conditions d'accès à ladite fourrière au sens des articles L 211-24, R 211-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2:** La fourrière, exploitée par la CAGC est située au lieu-dit « Valette » à Châtelleraut, a confié la gestion de fourrière à société **SACPA** (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal). Elle peut recevoir simultanément 20 chiens et 10 chats.

**Article 3:** La fourrière ne peut accueillir que les animaux capturés sur le territoire des 47 communes membres de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

**Article 4:** Les locaux de la fourrière sont destinés à recevoir :

- les animaux errants ou en état de divagation amenés par le personnel autorisé (société de capture ou personnels désignés par les maires des communes membres),
- les animaux retirés à leurs maîtres sur réquisition, et amenés par le personnel autorisé (société de capture ou personnels désignés par les maires des communes membres),
- les animaux mordeurs,

La fourrière est habilitée à accueillir dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral, des animaux domestiques mais ne peut accueillir les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés.

**Article 5:** Les chiens et chats errants en état de divagation, saisis sur la voie publique, sont conduits à la fourrière animale communautaire de Châtelleraut de même que les animaux domestiques qui sont trouvés errants dans les champs et les bois.

Les animaux blessés sont conduits par la société de capture à la clinique vétérinaire la plus proche avant dépôt à la fourrière.

Les horaires d'ouverture au public de la fourrière sont :

Lundi	9h00/12h00 – l'après-midi sur RDV
Mardi	9h00/12h00 – l'après-midi sur RDV
Mercredi	9h00/12h00 – l'après-midi sur RDV
Jeudi	9h00/12h00 – l'après-midi sur RDV
Vendredi	9h00/12h00 – l'après-midi sur RDV
Samedi	9h00/12h00- Fermé l'après-midi

*La restitution des animaux se fera sur rendez vous, après vérification de l'identité du propriétaire et identification de l'animal si besoin.*

Conformément à l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, une publicité permanente des modalités de fonctionnement de la fourrière sera réalisée par affichage dans les locaux des mairies concernées et sur le site de la fourrière.

En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, les animaux ne nécessitant pas de soins vétérinaires sont déposés dans les cages prévues à cet effet par le personnel autorisé (société de capture ou personnels désignés par les maires des communes membres). Les animaux sont rentrés en fourrière par le personnel de la société gestionnaire et inscrits sur le registre réglementaire d'entrée et de sortie pour assurer une traçabilité.

Les personnes habilitées à déposer un animal en fourrière devront signer le registre de dépôt.

Ce registre devra être tenu à jour et présenté aux autorités compétentes (Direction Départementale de la Protection des Populations).

**Article 6 :** Les animaux sont gardés à la fourrière durant un délai maximum de 8 jours ouvrés et francs en application de l'article L 211-21 du code rural et de la pêche maritime. **Durant cette période, ils ne peuvent être présentés au public.**

**Article 7 :** Les animaux capturés sont nourris et soignés sous le contrôle sanitaire du vétérinaire désigné par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld

**Suite aux directives du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, les animaux doivent être identifiés dès leur entrée en fourrière.**

**Le vétérinaire désigné assure une visite bi mensuelle sur le site de la fourrière.**

**Le règlement sanitaire de la fourrière est rédigé en accord avec le vétérinaire désigné.**

Les chiens mordeurs font l'objet d'une surveillance renforcée et d'une évaluation comportementale.

Le vétérinaire désigné est habilité à prendre toute disposition qu'il estime nécessaire pour le bien-être de l'animal. Les frais vétérinaires engendrés seront entièrement à la charge du propriétaire.

**Article 8 :** Les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire :

- après présentation de la carte d'identité du propriétaire et de la carte d'identification de l'animal,
- sur présentation du permis de détention pour les chiens de 1ère ou 2ème catégorie. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être rendu au propriétaire,
- après identification éventuelle de l'animal si celui-ci n'était pas identifié lors de son entrée en fourrière.

**Article 9 :** **Le paiement des frais de capture, de garde, de soins, d'identification ou d'euthanasie relatifs à la fourrière, sera perçu par le receveur de la trésorerie des collectivités châtelleraudaises.**

Le propriétaire de l'animal devra s'acquitter des montants facturés au titre de la fourrière dès réception du titre de recette.

Les frais de garde seront calculés par jour de présence de l'animal à la fourrière, de son jour d'arrivée à son jour de départ ou de décès si l'animal décède ou est euthanasié après avis du vétérinaire conventionné. Toute journée entamée sera due.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de Grand Châtellerauld et affichés dans les mairies de la CAGC et sur le site de la fourrière.

**Les frais de capture sont majorés en cas de récidive. Les délais déterminant la notion de récidive sont fixés à 1 an de date à date.**

**Article 10 :** Suite à l'expiration des délais légaux visés à l'article L 211-21 du code rural et de la pêche maritime, et à l'article 6 du présent règlement, les animaux non réclamés sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Ils peuvent alors être confiés à un refuge ou euthanasiés après avis du vétérinaire conventionné et désigné par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld

Les modalités de cession aux refuges seront définies dans une convention.

**Article 11 :** Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal.

Les frais liés à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de signature du certificat d'abandon. Des frais d'abandon fixés par le refuge lui seront également réclamés.

**Article 12** : Tout animal présent dans les locaux de la fourrière doit être inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet, et sa carte individuelle remplie.

**Article 13** : Dès que l'animal est remis au personnel de la société gestionnaire de la fourrière, la SACPA, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le personnel de la SACPA prévient par courrier et par téléphone, si cela est possible, le propriétaire de l'animal. Tout animal non identifié entrant en fourrière devra être identifié.

**Article 14** : L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées. Les personnes recherchant un animal susceptible de se trouver en fourrière s'y rendent accompagnées obligatoirement par du personnel de la SACPA.

**Article 15** : Un registre de suivi des opérations sanitaires est mis en place. Sont inscrits les opérations de désinfection, de dératisation, ainsi que tout problème sanitaire rencontré avec un animal. Des plans de dératisation et désinsectisation sont effectués autant que de besoin.

**Article 16** : Les locaux de la fourrière sont nettoyés quotidiennement après ramassage préalable des matières fécales. Une désinfection est effectuée au minimum une fois par semaine ou dès que besoin.

**Article 17** : Les cadavres des animaux sont stockés conformément à la réglementation en vigueur et pris en charge par le service d'équarrissage.

**Article 18** : La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut attache la plus grande importance au respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, notamment du règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la loi informatique et libertés. La gestion de la fourrière animale nécessite le traitement de données à caractère personnel sur la base d'une obligation légale relevant de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime (cf. article 6.1.c du RGPD).

Ce traitement a pour finalités de renseigner les registres sanitaire et d'entrées et sorties des animaux en consignnant les coordonnées des propriétaires, en vue de la restitution des animaux et de la facturation des frais de capture et de garde, ainsi que pour le contrôle de la Direction Départementale de Protection des Population.

Les données collectées sont:

- l'identité du responsable de l'animal ;
- son adresse et ses coordonnées téléphoniques
- le nom des personnes ayant déposé un animal si cette dernière est connue

Par ailleurs, le traitement fait l'objet d'une politique de minimisation de la collecte des données.

La conservation de ces données ne peut excéder 10 ans en conformité avec l'instruction des archives de France du 28/08/2009, chapitre 3.

Les destinataires des données sont uniquement les agents de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, dans le cadre de leurs attributions et le personnel de la société en charge de la gestion de la fourrière, les agents de la trésorerie de Grand Châtelleraut ainsi que les agents de la Direction Départementale de Protection des Population. lors des contrôles.

Ce traitement ne fait pas l'objet de transferts de données hors Union Européenne, ni d'une prise de décision automatisée.

Les usagers peuvent accéder aux données les concernant et en demander la rectification. Pour des motifs légitimes ils peuvent s'opposer et limiter le traitement de leurs données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, les usagers peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité. :

- Par mail : [dpo@grand-chatellerault.fr](mailto:dpo@grand-chatellerault.fr)

- Par courrier postal : délégué à la protection des données, direction numérique, Hôtel de ville de Châtellerault 78 boulevard de Blossac – 86100 Châtellerault

Une réponse leur sera donnée dans le délai légal de 1 mois à partir de la réception de la demande.

Tout usager estimant, après avoir contacté le DPO de la collectivité, que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

**Article 19** : Le présent règlement sera affiché sur le site de la fourrière communautaire, et dans chaque mairie des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.